

Procès-verbal

Comité Syndical - Jeudi 15 décembre 2022 à 11 heures Salle polyvalente d'Ancy-le-Franc

Le 15 décembre 2022 à 11 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrice BAILLET, Président, à la Salle Polyvalente d'Ancy-le-Franc, faute de quorum lors de la séance du 8 décembre 2022.

Date de convocation réglementaire : le 9 décembre 2022

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 13 octobre 2022
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation accordée au Président

GEMAPI

- Coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein pour l'animation du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Serein-Armançon en 2023 et 2024
- Réponse à l'appel à projets « Eau & Biodiversité » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie - Compléments

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour l'animation du SAGE de l'Armançon en 2023 et 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/FINANCES

- Modification du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
- Cadences des amortissements
- Décision Modificative n°03_2022
- Budget primitif 2023
- Cotisations 2023

QUESTIONS DIVERSES

🔗 Le procès-verbal de la séance est disponible
sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr

Étaient présent·e·s et représenté·e·s :

EPCI/Commune	Délégué·e·s GEMAPI et Animation	Pouvoir à
CC du Montbardois	COMPAROT Damien	MAILLARD Patrick
	MAILLARD Patrick	
	SITTERLIN Jean-Paul	
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	DELCHER François	
CC du Serein/Commune de Bierry-les-Belles Fontaines	RAVERAT Daniel	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	BELLOCHE-SAINT-PAUL Dominique	
	DAL DEGAN Anne-Marie	
	FICHOT Jean-François	
	GAUTHERON Rémi	
CC Serein et Armançe	BAILLET Patrice	
	JUSSOT Jacky	BAILLET Patrice

Délégué·e·s excusé·e·s :

Mme Murielle BUCINA et M. Serge GAILLOT, CC Serein et Armançe - Mme Dominique LANBER, CC du Pays d'Alésia et de la Seine - Mme Marie-Claude POSIERE, CC Forêts, Seine et Suzon - M. Franck DEBEAUPUIS, CC des Terres d'Auxois - M. Jean-François LEMOINE, CC de l'Agglomération Migennoise.

Assistaient également :

Mmes Djamila BOUFELAH et Lauriane BUCHAILLOT.

Désignation du secrétaire de séance

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. François DELCHER, délégué de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armançe, accepte et est désigné secrétaire de séance.

M. BAILLET ouvre la séance à 11h10 et présente l'ordre du jour.

Il demande aux délégués l'autorisation d'y ajouter les points suivants :

↳ Admission en non-valeur de produit irrécouvrable ;

↳ Apurement des soldes de frais d'études.

Les membres du Comité Syndical acceptent cette modification de l'ordre du jour.

Validation du compte-rendu du 13 octobre 2022

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 13 octobre 2022 est ainsi validé.

Information sur les décisions prises par le Président

M. BAILLET présente les décisions qui ont été prises dans les derniers mois, conformément à la délibération n° 29_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat :

Demande de subvention : Suppression d'un plan d'eau à Ervy-le Chatel (10)	AESN	28/07/2022
Demande de subvention : Restauration de ZEC sur l'Armançon à Chessy-les près (10)	AESN	28/07/2022
Demande de subvention : Dédainage Brévant	AESN	28/07/2022
Demande de subvention : Restauration du ruisseau de Vézennes à Vézennes (89)	AESN	28/07/2022
Dépôt dossier officiel Restauration du Ru de Baon	DDT 89	04/08/2022
Dépôt dossier officiel Restauration du Ru de Vézennes	DDT89	10/08/2022
Demande de subvention pour AAP abreuvement	AESN	29/08/2022
Demande de subvention pour AAP abreuvement	Région BFC	29/08/2022
Projet restauration du Brévant	EPTB Seine Grands Lacs	28/09/2022
dépôt du porté à connaissance - noue annexe à l'Armançon à Tonnerre	DDT 89 / Sefren	30/09/2022
Dépôt DIG Bussy-le-Grand	DDT 21	13/10/2022
Demande de subvention : reconnexion méandre Gissey-sous-Flavigny	AESN	14/10/2022
Convention Tonnerre - Bassin maison rouge	Commune de Tonnerre	17/10/2022
Convention de partenariat - SCCV VLL Industrie - SMBVA et Commune VLL	MAIRIE	20/10/2022
Demande de subvention : compléments Vic-de-Chassenay	AESN	25/10/2022
Convention - Modélisation hydraulique Armançon Amont	AESN	26/10/2022
Plainte Semur-en-Auxois	TRIBUNAL JUDICIAIRE	27/10/2022
demande de subvention actions de sensibilisation en régie	DDT89	04/11/2022
Convention de partenariat n°P22-23_86 saison 2022-2023	FONDS POUR L'ARBRE	04/11/2022
Convention restauration ru de Lasson	AESN	08/11/2022
Convention restauration mares T2	AESN	08/11/2022
Convention restauration berges Armançon Saint-Florentin	AESN	08/11/2022
Demande de subvention - noue annexe à l'Armançon à Tonnerre	AESN	15/11/2022
Marché ru de Lasson	BBF	21/11/2022
Notification d'attribution du marché lot 1 - noue annexe à l'Armançon à Tonnerre	Bourgogne TP	28/11/2022
Notification d'attribution du marché lot 2 - noue annexe à l'Armançon à Tonnerre	MOUTURAT JAD	28/11/2022
Convention AAP restauration petits cours d'eau et abreuvement	Région BFC	02/12/2022
Convention opération de restauration des hydrosystèmes à Vic-de-Chassenay	BUCZEK	02/12/2022

• Délibération n°32_2022 : Coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein pour l'animation du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Serein-Armançon en 2023 et 2024

VU les dispositions de l'article L2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau ;

VU les statuts du SMBVA ;

VU la délibération du Comité Syndical n°31_2020 du 9 décembre 2020 relative à l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Serein et Armançon – coopération avec le Syndicat du Serein ;

VU la délibération du Comité du Syndicat du Bassin du Serein n°2020 du 02/12/2020 relative au Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) – Conventionnement avec le SMBVA ;

Considérant les échanges préalables qui se sont tenus avec le Syndicat du Bassin du Serein ;

Monsieur le Président rappelle que le SMBVA s'est engagé avec le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) dans l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) à l'échelle des périmètres des deux syndicats, dans l'objectif d'améliorer la résilience du territoire face aux sécheresses qui s'installent.

L'étude d'élaboration, réalisée en interne au SMBVA, a commencé début 2021. La phase de diagnostic est en cours de finalisation et il reste à construire un programme d'actions pour répondre aux enjeux identifiés. Ce travail est prévu au premier trimestre 2023 pour que le PTGE soit ensuite validé par l'Etat au plus tard à la fin du premier semestre 2023.

Monsieur le Président propose de finaliser le travail entamé pour élaborer le PTGE Serein-Armançon et de poursuivre la démarche en assurant l'animation du programme d'actions qui sera acté. Cette animation sera chargée d'accompagner la réalisation des actions ou de porter directement certaines actions.

Pour cela, il est proposé que la coopération en cours avec le SBS, qui était prévue pour 2 ans, soit renouvelée pour 2 années supplémentaires, afin de mutualiser les moyens et assurer une cohérence sur le périmètre du PTGE.

Monsieur le Président indique que le montant estimatif des dépenses liées à ce projet de territoire est de 130 000 € TTC pour les années 2023 et 2024. Une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie est attendue à hauteur de 50 % et une autre auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) à hauteur de 30 % pour le territoire situé dans la région BFC. Le Syndicat du Bassin du Serein participera au reste à charge à parts égales avec le SMBVA, hormis pour la partie auboise, qui représente 12 % du périmètre. Le reste à charge pour le SMBVA pour les deux années à venir est donc estimé à 17 680 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein, ainsi que toutes pièces utiles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de tout autre partenaire financier potentiel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2023 et 2024.

• Délibération n°33_2022 : Réponse à l'appel à projets « Eau & Biodiversité » lancé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie - Compléments

Vu la délibération n°31_2022 du 13 octobre 2022 validant le principe de proposer une réponse à l'AAP et autorisant le Président à déposer un dossier de candidature avant le 30 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un des axes de travail du SMBVA, inscrit au Contrat de Territoire Eau et Climat de l'Armançon, est d'agir en faveur du maintien et de la restauration de prairies et milieux humides, ces derniers étant menacés par les retournements, les drainages, l'intensification des pratiques d'exploitation et de gestion et la plantation de peupleraies. Pour cela, la recherche et/ou la création d'outils d'incitatifs et pérennes est indispensable.

Au travers de son 11^{ème} programme d'intervention « Eau & climat 2019-2024 », l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) propose de soutenir des projets contribuant à la préservation et la restauration de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et compatibles avec la Directive Cadre sur l'Eau. En complément, l'AESN a lancé un appel à projets le 11 juillet dernier ayant vocation à accompagner/expérimenter des projets innovants.

En répondant à l'AXE 1 - Des stratégies foncières pour la sauvegarde des milieux humides, le SMBVA souhaite expérimenter un outil de maîtrise foncière basé sur le dispositif des Obligations Réelles Environnementales (ORE), avec compensation financière, pour encourager le maintien des prairies et milieux humides et valoriser leur gestion extensive.

Il s'agirait de proposer aux propriétaires de prairies et milieux humides (pouvant être des agriculteurs, des communes ou des particuliers) de contracter une ORE avec le SMBVA pour une durée de 30 ans. D'ici 3 ans, l'objectif visé est de signer 10 ORE pour 100 hectares concernés (soit 0,5 % des zones humides inventoriées sur le bassin versant de l'Armançon).

Le propriétaire pourrait engager sa parcelle seulement si elle se trouve dans le périmètre de l'inventaire zones humides du SMBVA, si une surface en herbe est en place et maintenue, en l'absence de drainage fonctionnel, d'usage de produits phytosanitaires et de peupleraie. Puis, en fonction de sa volonté d'opérer une gestion extensive selon des critères de fertilisation, d'entretien du milieu par fauche ou pâturage, de maintien d'éléments du paysage, etc., il se verrait attribuer une compensation financière proportionnelle à ses engagements.

Le SMBVA serait en charge du suivi et du contrôle des engagements du propriétaire et du versement de la compensation.

Le montant maximal de la compensation financière, prise en charge à 100% par l'AESN, serait de 4 500€/ha pour 30 ans (soit au maximum 150 €/an). La signature des ORE devant faire l'objet d'un acte notarié, des frais de notaire et de géomètre sont à prévoir.

Le budget prévisionnel et son plan de financement est indiqué ci-dessous :

	Budget prévisionnel				Plan de financement			
	Montant unitaire	Unité	Nombre max	Pour 10 ORE sur 100 ha	AESN		SMBVA	
Géomètre	1 500 €	Contrat ORE	10	15 000 €	80%	12 000 €	20%	3 000 €
Notaire	1 500 €	Contrat ORE	10	15 000 €	80%	12 000 €	20%	3 000 €
Compensation financière maximale	4 500 €	1 ha	100	450 000 €	100%	450 000 €	0%	0 €
Total				480 000 €		474 000 €		6 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le budget prévisionnel et le plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la mise en œuvre de ces dispositifs, notamment les contrats d'ORE ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2023, 2024 et 2025.

• Délibération n°34_2022 : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour l'animation du SAGE de l'Armançon en 2023 et 2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment en ses article L332-24 et suivants ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon ;

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Monsieur le Président indique que la révision du SAGE de l'Armançon est en cours de finalisation et qu'il devra ensuite être mis en œuvre.

Les tâches à accomplir pour mener à bien la mise en œuvre du SAGE actuel, puis du SAGE révisé, demandent une animation de l'ensemble des acteurs concernés par les dispositions, emploi relevant de la catégorie A, au grade d'ingénieur. Cette animation peut bénéficier d'un financement à hauteur de 50% de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les années 2023 et 2024 dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024.

Les dépenses liées au poste d'animation du SAGE sont estimées à 50 000 € TTC par an, incluant le salaire chargé avec les frais de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**

- La création, à compter du 10 janvier 2023, d'un emploi non permanent au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
 - Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique.
 - L'agent devra justifier d'un BAC+5 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
 - L'agent contractuel sera recruté jusqu'au 31 décembre 2024.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
 - Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
 - Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
 - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'animation du SAGE en 2023 et 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives nécessaires, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel.

• **Délibération n°35_2022 : Modification du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération du comité syndical n° 06_2021 du 1^{er} avril 2021 relative à l'adoption du Règlement intérieur du SMBVA,

Monsieur le Président indique qu'il est permis depuis le 1^{er} août dernier aux syndicats mixtes tels que le SMBVA d'organiser leurs réunions de comité en différents lieux par visioconférence.

Les conditions en sont les suivantes :

- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.
- Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
- La réunion du comité ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif.
- Le comité se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
- Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du syndicat.
- Lorsque des lieux sont mis à disposition par le SMBVA pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
- Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.
- Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Aussi, Monsieur le Président propose une nouvelle version du règlement intérieur du SMBVA pour se laisser la possibilité d'avoir recours à cette option.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du SMBVA, joint en annexe de la présente délibération, intégrant la possibilité d'un recours à la visioconférence pour les réunions du comité syndical.

• **Délibération n°36_2022 : Cadences des amortissements**

Les règles de la comptabilité publique (M57) imposent que la Collectivité amortisse comptablement ses biens, équipements et matériels. Il est prévu que les durées d'amortissement correspondent à la durée réelle de l'immobilisation par le service.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de fixer les cadences d'amortissement comme suit :

Immobilisations		Durée
Immobilisations incorporelles	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Immobilisations corporelles	Autres installations, matériel et outillage techniques	5ans
	Matériel de transport	5 ans
	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
	Mobilier	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau de cadences d'amortissement proposé ;
- **DÉCIDE** de fixer à 500 € TTC le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 % dès la première année ;
- **DÉCIDE** que les subventions d'équipement soient amorties conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné.

• **Délibération n°37_2022 : Décisions Modificatives**

Le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Décision modificative n°3 :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
64111	Rémunération principale titulaires		12 000,00
6531	Indemnités		2 100,00
615231	Entretien, réparations voiries		-14 100,00
TOTAL :		0,00	0,00

Décision modificative n°4 :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		8 364,64
615231	Entretien, réparations voiries		-8 364,64
6541	Créances admises en non-valeur		410,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants		1 700,00
615231	Entretien, réparations voiries		-2 110,00
TOTAL :		0,00	0,00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
001	Solde d'exécution sect° d'investissement		8 364,64
021	Virement de la section de fonctionnement	8 364,64	
TOTAL :		8 364,64	8 364,64

TOTAL :		8 364,64	8 364,64
----------------	--	-----------------	-----------------

Décision modificative n°5 :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		-72 450,00
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles		72 450,00
TOTAL :		0,00	0,00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
21311 (041)	Hôtel de ville		7 080,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-72 450,00	
2031 (041)	Frais d'études	7 080,00	
28031 (040)	Frais d'études	71 500,00	
28033 (040)	Frais d'insertion	950,00	
TOTAL :		7 080,00	7 080,00

TOTAL :		7 080,00	7 080,00
----------------	--	-----------------	-----------------

Décision modificative n°6 :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
615231	Entretien, réparations voiries		-13 500,00
6518	Autres		13 500,00
TOTAL :		0,00	0,00

Décision modificative n°7 :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		-5 050,00
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles		5 050,00
TOTAL :		0,00	0,00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
021	Virement de la section de fonctionnement	-5 050,00	
28051 (040)	Concessions et droits similaires	850,00	
28158 (040)	Autres installat°, matériel et outillage	110,00	
28182 (040)	Matériel de transport	2 670,00	
28183 (040)	Matériel de bureau et informatique	500,00	
28184 (040)	Mobilier	10,00	
28188 (040)	Autres immo. corporelles	910,00	
TOTAL :		0,00	0,00

TOTAL :		0,00	0,00
---------	--	------	------

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépenses indiquées ci-dessus.

• Délibération n°38_2022 : Vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Président propose d'adopter le Budget Primitif 2023 suivant :

LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 253 330 €	2 253 330 €
Section d'investissement	166 000 €	166 000 €
Total	2 419 330 €	2 419 330 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec :

- Pour : 22
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
- **ADOpte** le Budget Primitif 2023, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus.

• Délibération n°39_2022 : Cotisations 2023

VU la délibération n°38_2022 du 15 décembre 2022 relative au vote du Budget primitif 2023,

Pour financer le fonctionnement du syndicat et conformément au Budget primitif adopté, Monsieur le Président présente une répartition des cotisations des collectivités adhérentes selon le tableau annexé à la présente délibération.

La partie de la cotisation au titre de l'exercice de la compétence « Animation » pourrait basculer en tout ou partie des communes vers leurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre au cas où ceux-ci se doteraient de cette compétence dans le courant de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de fixer la cotisation au SMBVA au montant global de 709 520 € tel qu'indiqué dans le Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à émettre les titres sur la base des populations municipales suivant la publication INSEE au 1^{er} janvier 2022 et des surfaces communales situées sur le bassin versant de l'Armançon ;
- **INDIQUE** que la répartition des cotisations au titre de l'exercice de la compétence « Animation » entre les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes peut évoluer au cas où celles-ci leur transfèreraient cette compétence en cours d'année 2023.

• **Délibération n°40_2022 : Admission en non-valeur de produit irrécouvrable**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical la liste de non-valeur n° 6037720132 présentée par la responsable du SGC d'Avallon pour un montant de 405,22 €. Cette liste est composée d'un titre pour lequel le recouvrement semble irrémédiablement compromis. Il propose d'accepter cette liste.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des titres proposée sur la liste n° 6037720132 pour un montant de 405,22 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°41_2022 : Apurement des soldes de frais d'études**

Suite à la mise à jour de l'état de l'actif avec le SGC d'Avallon, le Président explique au Comité Syndical que des anciens frais d'études doivent être apurés ; il propose ainsi de les amortir entièrement en 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à apurer les soldes de frais d'études ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire.

↳ **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. BAILLET remercie l'assemblée et clôt la séance à 12h25.



Annexe à la délibération n°35_2022

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

REGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux articles L5211-1 et L5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives au maire et aux adjoints sont applicables respectivement au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au président et aux membres du bureau.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des différents organes composant le syndicat.

Version validée par le Comité Syndical le 15 décembre 2022

Délibération n°35_2022

SOMMAIRE

Page

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 : Les convocations.....	3
Article 2 : L'ordre du jour.....	3
Article 3 : Les questions orales et écrites.....	3

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 : Présidence des sessions.....	4
Article 5 : Quorum	4
Article 6 : Pouvoirs	4
Article 7 : Secrétariat de la séance.....	5
Article 8 : Accès et tenue du public	5
Article 9 : Session à huis clos	5
Article 10 : Police des débats.....	5

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 : Déroulement de la séance.....	6
Article 12 : Débats ordinaires	6
Article 13 : Débat d'Orientation Budgétaire	6
Article 14 : Suspension de séance.....	6
Article 15 : Amendements	7
Article 16 : Votes.....	7
Article 17 : Clôture de la discussion	7

TITRE II : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 : Les règles de fonctionnement du Bureau.....	8
Article 19 : Composition du Bureau	8
Article 20 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical	8
Article 21 : Elections	8
Article 22 : Indemnité des élus	8

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 : Constitution des commissions de secteur géographique.....	8
Article 24 : Fonctionnement des commissions de secteur géographique	9
Article 25 : Commission d'Appel d'Offres	9
Article 26 : Commission des marchés	9
Article 27 : Commission communication	9
Article 28 : Commission des finances	9

TITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 29 : Comptes rendus.....	10
Article 30 : Publicité des délibérations et actes réglementaires.....	10

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Article 31 : Mode de calcul des contributions	10
---	----

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Publicité des MAPA.....	10
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	10
Article 34 : Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage	11
Article 35 : Modification du règlement.....	11
Article 36 : Application du règlement	11

Titre I : Le COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et publiées sur le site internet du syndicat.

Le Président peut décider de recourir à la visioconférence en plusieurs lieux pour l'organisation d'une réunion. Il n'est pas possible de réunir le comité de cette manière notamment dans les cas suivants :

- Election du président ou du bureau ;
- Adoption du budget primitif ou du compte administratif ;
- Formation de commissions internes.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session. Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Si les délégués en font la demande, elles peuvent leur être adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de réunion par visioconférence, la convocation indique le ou les lieux mis à disposition, les horaires, le lien de connexion, la procédure de connexion, le logiciel utilisé et les modalités de vote. Le SMBVA mettra à disposition des délégués au moins un lieu s'ils souhaitent assister à la réunion en présentiel. Sinon, ils pourront se connecter par visioconférence depuis tout lieu, dont leur domicile, dans le respect du principe de neutralité. Le Président choisira les lieux qui seront mis à disposition, ceux-ci devant permettre de répondre à toutes les conditions matérielles d'une réunion par visioconférence (transmission audio et visio, neutralité, accueil du public, sécurité). Le logiciel de visioconférence utilisé doit permettre un accès à la séance gratuitement et aisément.

Elles sont adressées pour information par voie électronique aux présidents des EPCI-FP et aux maires.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles sont accompagnées d'une notice explicative ou de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués au siège du syndicat.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité Syndical se réunit en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du syndicat. Il est affiché au siège du syndicat dans un lieu accessible au public.

Les décisions prises par le Président agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, qui lui imposent de rendre compte de ses actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet social du syndicat. Le Président ou les Vice-présidents compétents y répondent en séance.

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical.

Lors des séances au cours desquelles il sera débattu du compte administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice présente le compte administratif ; il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des délégués absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à un autre membre.

En cas de réunion en plusieurs lieux par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence (en présentiel et en visio pour les réunions « mixtes »).

Article 6 – Pouvoirs

En cas d'empêchement, un délégué peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance. Un délégué peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence si cette modalité a été choisie.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Un pouvoir non spécifiquement attribué ne pourra pas être pris en compte.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au siège du syndicat au plus tard la veille de la séance du Comité Syndical, que la réunion se tienne en présentiel uniquement ou en mixte (présentiel et visioconférence).

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

A cette fin, les séances peuvent être enregistrées vocalement.

En cas de réunion en plusieurs lieux par visioconférence, le Président peut désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance, qui pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties, ou accomplir toute mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée, ou « expert, pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à

l'ordre du jour. Cette intervention peut être proposée par le Président ou sollicitée par un délégué du Comité Syndical.

En cas de réunion en plusieurs lieux par visioconférence, qu'elle ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle sera diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du SMBVA. Lorsqu'un ou plusieurs lieux sont mis à disposition des délégués pour la tenue d'une réunion en visioconférence, chacun d'eux doit être accessible au public.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents compétents.

En cas de réunion en plusieurs lieux par visioconférence, il est possible pour un délégué d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence. Les entrées et sorties de

réunion sont recensées afin notamment des garantir que le quorum est atteint avant chaque mise en discussion.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Lors des réunions organisées en plusieurs lieux par visioconférence, lorsqu'un dysfonctionnement technique, qui empêcherait objectivement et durablement certains élus de participer pleinement à la réunion, est suffisamment caractérisé, le Président suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas de réunion en plusieurs lieux par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Ce scrutin est organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans les conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Article 17 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 18 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 19 - Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 21 membres :

- Le Président,
- Six Vice-présidents,
- Quatorze autres membres.

Sa composition est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président du syndicat rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 21 - Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 22 – Indemnité des élus

Le Président et les Vice-présidents bénéficient d'indemnités mensuelles selon les conditions définies par délibération par le Comité Syndical.

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 23 – Constitution des commissions de secteur géographique

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, il est créé quatre commissions de secteur géographique :

- La Commission Armançon Amont : Bassin de l'Armançon jusqu'à la confluence avec la Brenne (hors bassin de la Brenne).
- La Commission Brenne-Ozerain-Oze : communes du bassin versant de la Brenne.
- La Commission Armançon Aval : communes du bassin de l'Armançon de la confluence avec la Brenne à la confluence avec l'Yonne.
- La Commission Armance-Créanton : communes des bassins de l'Armance et du Créanton.

Chaque commune ou communauté compétente sera représentée dans la(ou les) commission(s) qui la concerne(nt) par les délégués que la dite-collectivité a désignés au sein des collèges GEMAPI et Animation.

La liste des communes par secteur est annexée au présent règlement.

Article 24 - Fonctionnement des commissions de secteur géographique

Chacune des quatre commissions est présidée par un vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont ouvertes aux délégués des collèges GEMAPI et Animation, ainsi qu'aux maires et présidents des territoires concernés. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées, ou « experts », extérieures au Comité Syndical à compter du moment où l'un des délégués le propose.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Bureau Syndical.

Le rôle des délégués membres du Bureau est le suivant pour leur secteur :

- Ecoute et recensement des demandes terrain en lien avec le technicien GEMAPI en charge du secteur, qui les transmettra si nécessaire aux agents du Syndicat de l'Armançon mieux à même de répondre à ces sollicitations.
- Diffusion de la politique du syndicat.

Les commissions de secteur géographique sont animées par les techniciens GEMAPI sous couvert de l'Animateur de l'équipe GEMAPI. Elles se réunissent régulièrement pour évoquer les projets en cours, notamment par le biais de visites de terrain, émettre des souhaits pour leur territoire et faire des propositions au Bureau.

Article 25 - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 26 - Commission des marchés

Pour les marchés publics passés en procédure non formalisée, une commission est chargée d'aider le Président à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, les phases de négociation et l'analyse des offres.

La composition de la Commission des marchés est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 27 - Commission communication

La Commission communication est chargée d'élaborer la stratégie de communication du SMBVA, de définir ses outils de sensibilisation et d'accompagner la mise en œuvre de ses actions de communication.

La composition de la Commission communication est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 28 - Commission des finances

La Commission des finances analyse les résultats financiers antérieurs, réalise des perspectives budgétaires et propose au Bureau des projets de Budgets Primitifs et Supplémentaires.

La composition de la Commission des finances est fixée par délibération du Comité Syndical.

TITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS / PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 29 - Compte-rendu

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est adressé par voie électronique aux délégués et publié sur le site internet du SMBVA.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure de séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 30 - Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'article L5211-3 du CGCT.

TITRE V : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITES MEMBRES

ARTICLE 31 – Mode de calcul des contributions

Le Comité Syndical délibère chaque année sur la contribution annuelle de ses membres, qui sera calculée en fonction :

- Pour la cotisation au titre de la GEMAPI, de la population des communes de la communauté situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant ;
- Pour la cotisation au titre de l'animation de la politique de l'eau, de la population des communes adhérentes et de leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon si la compétence est communale ou de la population des communes de la communauté

situées sur le bassin versant de l'Armançon et de la surface de ces communes appartenant au bassin versant si la compétence est communautaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Publicité des MAPA

Sur proposition des agents en charge du suivi des projets et des vice-présidents concernés, les mesures de publicité d'un MAPA sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui s'assure qu'elles sont appropriées aux caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 - Application d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage

Le Comité Syndical procède à la définition d'un règlement financier pour les opérations menées en maîtrise d'ouvrage quant à la répartition du reste à charge des travaux avec le ou les bénéficiaires de l'opération. Ce règlement fait l'objet d'une délibération.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SECTEUR GEOGRAPHIQUE

ARMANCON AMONT (61 communes)

89004	AISY-SUR-ARMANCON
21029	ATHIE
21047	BARD-LES-EPOISSES
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY
21069	BEURIZOT
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
21082	BLANCEY
21101	BRAUX
21108	BRIANNY
21114	BUFFON
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON
21145	CHARIGNY
21147	CHARNY
21153	CHATELLENOT
21177	CLAMEREY
21198	CORROMBLES
21199	CORSAINT
21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21244	EGUILLY
21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21272	LE VAL LARREY
21280	FONTANGY
21282	FORLEANS
21291	GENAY
21298	GISSEY-LE-VIEIL
21324	JEUX-LES-BARD
21329	JULLY
21365	MAGNY-LA-VILLE
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL
21392	MARTROIS
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES
21413	MILLERY

21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21441	MONT-SAINT-JEAN
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21449	NAN-SOUS-THIL
21457	NOIDAN
21463	NORMIER
21497	PONT-ET-MASSENE
21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21505	PRECY-SOUS-THIL
21516	QUINCEROT (21)
21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21529	ROILLY
21530	ROUGEMONT
21547	SAINT-EUPHRONE
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21576	SAINT-THIBAUT
21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21604	SENAILLY
21612	SOUHEY
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21630	THOISY-LE-DESERT
21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21640	TORCY-ET-POULIGNY
89431	VASSY-SOUS-PISY
21662	VELOGNY
21676	VIC-DE-CHASSENAY
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21709	VISERNY

BRENNE-OZE-OZERAIN (80 communes)

21008	ALISE-SAINTE-REINE
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
21040	AVOSNES
21064	BENOISEY
21080	BLAISY-BAS
21081	BLAISY-HAUT
21085	BLIGNY-LE-SEC
21097	BOUSSEY
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE
21100	BRAIN
21121	BUSSY-LA-PESLE
21122	BUSSY-LE-GRAND
21137	CHAMP-D'OISEAU
21141	CHAMPRENAULT
21144	CHARENCEY
21151	CHASSEY
21168	CHEVANNAY
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21212	CREPAND
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21226	DARCEY
21234	DREE
21238	ECHANNAY
21248	ERINGES
21259	FAIN-LES-MONTBARD
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21287	FRESNES
21288	FROLOIS
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21308	GRIGNON
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21314	HAUTEROCHE
21321	JAILLY-LES-MOULINS
21528	LA ROCHE-VANNEAU
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
21341	LANTILLY
21358	LUCENAY-LE-DUC
21377	MARCELLOIS

21381	MARCILLY-ET-DRACY
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE
21389	MARMAGNE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS
21425	MONTBARD
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21448	MUSSY-LA-FOSSE
21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21498	POSANGES
21500	POUILLENAY
21537	SAFFRES
21539	SAINT-ANTHOT
21544	SAINTE-COLOMBE
21552	SAINT-HELIER
21563	SAINT-MESMIN
21568	SAINT-REMY
21580	SALMAISE
21598	SEIGNY
21611	SOMBERNON
21084	SOURCE SEINE
21627	THENISSEY
21641	TOUILLON
21646	TROUHOUT
21648	TURCEY
21649	UNCEY-LE-FRANC
21663	VENAREY-LES-LAUMES
21669	VERREY-SOUS-DREE
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21672	VESVRES
21679	VIEILMOULIN
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21690	VILLEBERNY
21694	VILLEFERRY
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21707	VILLY-EN-AUXOIS
21710	VITTEAUX

ARMANCON AVAL (76 communes)

89004	AISY-SUR-ARMANCON
89005	ANCY-LE-FRANC
89006	ANCY-LE-LIBRE
89016	ARGENTENAY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
21025	ARRANS
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE
89028	BAON
89038	BERNOUIL
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	BRION
89059	BUSSY-EN-OTHE
89061	BUTTEAUX
89062	CARISEY
89087	CHASSIGNELLES
89092	CHATEL-GERARD
89098	CHENEY
89099	CHENY
89101	CHEU
89112	COLLAN
89131	CRUZY-LE-CHATEL
89132	CRY
89137	DANNEMOINE
89149	DYE
89153	EPINEUIL
89156	ESNON
89161	ETIVEY
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89184	FULVY
89186	GERMIGNY
89191	GLAND
89205	JAULGES
89211	JUNAY
89223	LEZINNES
10196	LIGNIERES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
89247	MELISEY
89250	MERE
9257	MIGENNES
89262	MOLOSMES
89268	MONT-SAINT-SULPICE
89280	NUITS
89282	ORMOY
89284	PACY-SUR-ARMANCON
89288	PAROY-EN-OTHE

89292	PERCEY
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
89299	PIMELLES
21484	PLANAY
89321	RAVIERES
89323	ROFFEY
89329	RUGNY
89345	SAINT-FLORENTIN
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89374	SAMBOURG
89376	SARRY
89386	SENNEVOY-LE-HAUT
89393	SERRIGNY
89403	STIGNY
89407	TANLAY
89413	THOREY
89417	TISSEY
89418	TONNERRE
89422	TRICHEY
89423	TRONCHOY
21664	VERDONNET
89439	VERGIGNY
89445	VEZANNES
89447	VEZINNES
89470	VILLIERS-LES-HAUTS
89474	VILLIERS-VINEUX
89475	VILLON
89481	VIREAUX
89482	VIVIERS
89486	YROUERRE

ARMANCE-CREANTON (54 communes)

10018	AUXON
10024	AVREUIL
10028	BALNOT-LA-GRANGE
89035	BELLECHAUME
10040	BERNON
89041	BEUGNON
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89069	CHAILLEY
10074	CHAMOY
89076	CHAMPLOST
10080	CHAOURCE
10087	CHASEREY
10098	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAULT
10112	COUSSEGREY
10120	CUSSANGY
10122	DAVREY
10133	EAUX-PUISEAUX
10140	ERVY-LE-CHATEL
10143	ETOURVY
89186	GERMIGNY
10179	JEUGNY
10201	LA LOGE-PLOMBLIN
10185	LAGESSE
10188	LANTAGES
89219	LASSON
10118	LES CROUTES
10168	LES GRANGES
10202	LES LOGES-MARGUERON
10196	LIGNIERES
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
89249	MERCY
10241	METZ-ROBERT
10247	MONTFEY
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
89276	NEUVY-SAUTOUR
10302	PRASLIN
10309	PRUSY
89320	QUINCEROT (89)
10312	RACINES
89345	SAINT-FLORENTIN
10359	SAINT-PHAL
10371	SOMMEVAL
89398	SORMERY
89402	SOUMAINTRAIN

10388	TURGY
89425	TURNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
89436	VENIZY
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10441	VOSNON

Annexe à la délibération n°39_2022

COTISATIONS 2023 SMBVA

COLLECTIVITE	Total cotisation 2023	Total GEMAPI 86%	Total animation 4%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (2)	5 188	4 988	
JEUGNY	3 785	3 059	127
SOMMEVAL	2 010	1 929	80
CC DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE (2)	68 286	64 014	
CHENY	6 811	6 539	272
MIGENNES	49 454	47 475	1 978
CC DU SEREN (5)	6 890	6 422	
BERRY-LES-BELLES-FONTAINES	2 045	1 965	80
CHATEL-GERARD	861	827	34
ETIVEY	2 381	2 286	95
SARRY	695	667	28
VASSY	705	678	28
CC DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE (38)	85 208	81 800	3 408
AUXON	7 959	7 639	319
AVREUIL	1 573	1 510	63
BALNOT-LA-GRANGE	198	190	8
BERNON	1 804	1 732	72
CHAMOY	4 020	3 860	160
CHAOURCE	5 181	4 954	227
CHASEREY	621	596	25
CHESLEY	3 049	2 928	121
CHESSY-LES-FRES	4 619	4 434	185
COURSAN-EN-OTHE	1 070	1 028	42
COURTAULT	881	846	35
COUSSEGREY	1 835	1 762	73
CUSSANGY	2 277	2 186	91
DAVREY	1 950	1 872	78
EAUX-FUISEAUX	2 164	2 077	87
ERVY-LE-CHATEL	6 927	6 570	357
ETOURVY	1 752	1 682	70
LA LOGE-FLOMELIN	677	650	27
LAGESE	1 938	1 861	78
LANTAGES	355	341	14
LES CROUTES	516	493	23
LES GRANGES	622	597	25
LES LOGES-MARGUERON	2 183	2 065	87
LIGNIERES	2 403	2 307	96
MAIBONS-LES-CHAOURCE	899	863	36
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	2 887	2 771	116
METZ-ROBERT	608	584	24
MONTREY	1 292	1 240	52
MONTIGNY-LES-MONTS	2 325	2 233	92
FRASLIN	122	117	5
FRUSY	819	786	33
RACINES	1 455	1 408	47
SAINT-FHAL	4 115	3 951	164
TURGY	665	639	26
VALLIERES	1 474	1 419	55
VANLAY	3 023	2 902	121
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	1 435	1 378	57
VILLIERS-LE-BOIS	151	145	6
VOSNON	1 941	1 863	78
CC SEREN ET ARMANCE (24)	183 148	177 823	5 325
BELLECHAUME	3 342	3 209	134
BEUGNON	2 425	2 329	97
BRIENON-SUR-ARMANCON	23 760	22 810	950
BUTTEAUX	2 062	1 980	82
CHAILLEY	3 300	3 168	132
CHAMPLOST	5 653	5 419	234
CHEU	4 212	4 044	168
ESNON	3 244	3 114	130
GERMIGNY	4 212	4 043	169
JAUJOGES	4 259	4 069	190
LASSON	1 279	1 228	51
MERCY	652	626	26
MONT-SAINT-SULFICE	3 551	3 448	103
NEUVY-SAUTOUR	7 005	6 729	276
ORMOY	2 865	2 750	115
PAROY-EN-OTHE	1 458	1 410	48
PERCEY	2 125	2 041	84
SAINT-FLORENTIN	31 359	30 104	1 254
SORMERY	1 695	1 619	76
SOUMAINTRAIN	1 955	1 877	78
TURNY	4 939	4 742	197
VENIZY	5 662	5 438	224
VERGIGNY	9 658	9 272	386
VILLIERS-VINEUX	2 239	2 140	99

COTISATIONS 2023 SMBVA

COLLECTIVITE	Total cotisation 2023	Total GEMAPI 98%	Total animation 4%
CC DU JOVINIEN (2)	3 308	3 171	
ERIGNON	584	570	24
BUSSY-EN-OTHE	2 709	2 600	109
CC CHAELIS, VILLAGES ET TERROIRS (3)	8 871	8 117	
CARISEY	2 974	2 855	119
LIGNY-LE-CHATEL	2 737	2 628	109
MERE	660	634	26
CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE (48)	129 102	121 068	8 044
AISY-SUR-ARMANCON	2 336	2 242	93
ANCY-LE-FRANC	6 797	6 525	272
ANCY-LE-LIBRE	1 907	1 830	78
ARGENTENAY	737	707	29
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	1 910	1 833	78
BACON	738	708	30
BERNOUIL	962	923	39
CHASSIGNELLES	2 605	2 501	104
CHENEY	1 820	1 747	73
COLLAN	1 013	972	41
CRUZY-LE-CHATEL	2 169	2 082	87
CRY	1 574	1 511	63
DANNEMOINE	3 740	3 591	150
DYE	1 900	1 834	76
EPINEUIL	2 184	2 077	107
FLOGNY-LA-CHAPELLE	7 808	7 495	312
FULVY	1 055	1 022	33
GLAND	912	875	38
JUNAY	614	590	25
LEZINNES	5 293	5 081	212
MELISEY	2 475	2 377	98
MOLOSME	2 086	2 003	83
NUITS	3 221	3 092	129
PACY-SUR-ARMANCON	1 447	1 389	58
FERRIGNY-SUR-ARMANCON	1 424	1 367	57
PIMELLES	799	767	32
QUINCEROT	590	566	24
RAVIERES	5 712	5 483	229
ROFFEY	1 310	1 259	51
RUGNY	1 025	984	41
SAINTE-MARTIN-SUR-ARMANCON	1 534	1 473	61
SAMBOURG	188	182	6
BENNEVOY-LE-HAUT	710	681	29
BERRIGNY	1 035	994	41
BTIGNY	1 246	1 196	50
TANLAY	8 053	7 731	322
THOREY	501	481	20
TISSEY	990	951	39
TONNERRE	33 411	31 005	1 396
TRICHEY	525	505	20
TRONCHAY	1 141	1 095	46
VEZANNES	669	643	26
VEZINNES	1 338	1 285	53
VILLIERS-LES-HAUTS	1 524	1 463	61
VILLON	962	924	38
VIREAUX	1 104	1 060	44
VIVIERS	434	417	17
YROUERRE	561	535	26

COTISATIONS 2023 SMBVA

COLLECTIVITE	Total cotisation 2023	Total GEMAPI 98%	Total animation 4%
CC DES TERRES D'AUXOIS (82)	104 142	89 378	4 188
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	1 221	1 172	49
AVOISNES	1 086	1 042	43
BARD-LES-ÉPOISSES	618	596	22
BEURIZOT	1 376	1 321	55
BOUSSEY	468	448	19
BRAIN	388	373	15
BRAUX	1 640	1 572	68
BRJANNY	1 081	1 038	43
CHAMPRENAULT	388	382	16
CHARIGNY	373	368	15
CHARNY	488	468	20
CHASSEY	657	623	34
CHEVANNAY	538	517	22
CLAMEREY	1 713	1 645	68
CORROMÈLES	1 388	1 338	50
CORSAIN	1 422	1 363	57
COURCELLES-LES-SEMUR	1 940	1 854	86
DAMPIÈRE-EN-MONTAGNE	830	796	33
FLEE	2 324	2 231	93
FONTANGY	640	615	25
FORLEANS	212	204	8
GENAY	3 099	2 975	124
GISSEY-LE-VIEIL	1 068	1 025	43
JEUX-LES-BARD	478	460	18
JULLY	457	439	18
LANTILLY	1 077	1 034	43
MAGNY-LA-VILLE	695	667	28
MARCELLOIS	465	447	18
MARCIGNY-SOUS-THIL	576	553	23
MARCILLY-ET-DRACY	963	924	39
MASSINGY-LES-SEMUR	1 427	1 370	57
MASSINGY-LES-VITTEAUX	977	938	39
MILLERY	3 575	3 433	142
MONTIGNY-SUR-ARMANÇON	1 338	1 283	54
NAN-SOUS-THIL	1 651	1 585	66
NOIDAN	798	767	31
NORMIER	580	567	23
PONT-ET-MASSENE	1 453	1 385	68
POANGES	555	533	22
PRECY-SOUS-THIL	1 457	1 389	68
ROILLY	507	487	20
SAFFRES	1 260	1 210	50
SAINTE-COLOMEE	636	611	25
SAINTE-EUPHRONE	1 813	1 740	73
SAINTE-HELIER	395	380	15
SAINTE-MESMIN	1 486	1 428	58
SAINTE-THIBAUT	1 587	1 523	63
SEMUR-EN-AUXOIS	30 167	28 360	1 207
SOUHEY	720	691	29
SOUSSEY-SUR-ERIGNONNE	1 638	1 572	66
THOREY-SOUS-CHARNY	1 752	1 682	70
TORCY-ET-POULIGNY	1 902	1 826	76
UNCEY-LE-FRANC	714	686	28
VELOGNY	378	362	16
VESVRES	346	333	13
VIC-DE-CHASSENAY	1 785	1 723	72
VILLARS-ET-VILLENOTTE	1 467	1 408	59
VILLEBERNY	1 112	1 068	44
VILLEFERRY	302	290	12
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	801	769	32
VILLY-EN-AUXOIS	2 122	2 037	85
VITTEAUX	8 345	8 011	334

COTISATIONS 2023 SMBVA

COLLECTIVITE	Total cotisation 2023	Total GEMAPI 86%	Total animation 4%
CC DE POUILLY-EN-AUXOIS ET DE BLIGNY-SUR-OUCHE (11)	21 316	20 482	
BELLENOT-SOUS-POUILLY	2 089	2 006	84
BLANCEY	695	667	28
CHALLY-SUR-ARMANCON	2 032	1 951	81
CHATELLENOT	845	812	34
CIVRY-EN-MONTAGNE	791	759	32
EGUILLY	680	653	27
MARTRUIS	696	669	28
MEILLY-SUR-ROUVRES	698	636	22
MONT-SAINT-JEAN	282	270	12
POUILLY-EN-AUXOIS	10 677	10 250	427
THOISY-LE-DESERT	1 970	1 891	79
CC DU MONTBARDOIS (30)	77 850	74 798	3 154
ARRANS	890	819	34
ASNIERES-EN-MONTAGNE	2 354	2 260	34
ATHE	752	723	30
BENOISEY	1 005	952	28
BUFFON	1 450	1 391	38
CHAMP-D'OISEAU	879	842	35
COURCELLES-LES-MONTBARD	831	798	33
CREPAND	2 509	2 401	105
ERANGES	648	620	26
FAIN-LES-MONTBARD	2 318	2 203	33
FAIN-LES-MOUTIERS	1 431	1 374	37
FRESNES	1 598	1 534	36
LUCENAY-LE-DUC	1 775	1 704	74
MARMAGNE	1 802	1 730	72
MONTBARD	31 565	30 903	1 263
MONTIGNY-MONTFORT	2 721	2 612	105
MOUTIERS-SAINT-JEAN	2 043	1 961	60
NOGENT-LES-MONTBARD	1 322	1 269	57
PLANAY	221	212	9
QUINCEROT	690	651	28
QUINCY-LE-VICOMTE	2 130	2 061	65
ROUGEMONT	1 401	1 342	36
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	1 113	1 063	45
SAINT-REMY	5 493	5 215	217
SEIGNY	1 527	1 469	51
SENAILLY	1 329	1 277	53
TOULLON	2 545	2 443	102
VERDONNET	698	661	28
VILLAINES-LES-FREVOTES	1 410	1 354	56
VISERNY	1 512	1 451	50
CC DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE (24)	82 201	69 778	2 428
ALISE-SAINTE-REINE	4 229	4 050	155
BOUX-SOUS-SALMAISE	1 410	1 363	56
BOUSSY-LE-GRAND	3 291	3 189	132
CHARENCEY	495	478	17
CORPOYER-LA-CHAPELLE	267	258	11
DARCEY	2 877	2 769	115
FLAVIGNY-SUR-OTZERAIN	3 003	2 893	120
FROLOIS	1 391	1 335	56
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	992	952	40
GRESIGNY-SAINTE-REINE	1 266	1 219	51
GRIGNON	1 864	1 799	79
HAUTEROCHE	1 032	991	41
JAILLY-LES-MOULINS	878	843	35
LA-ROCHE-VANNEAU	1 473	1 434	59
LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS	125	120	5
MARIGNY-LE-CAHOUET	3 990	3 871	120
MENETREUX-LE-PITTOIS	3 239	3 110	130
MUSSY-LA-FOSSE	779	748	31
POULLENAY	4 473	4 254	179
SALMAISE	1 428	1 371	57
SOURCE-SEINE	684	655	27
THENISSEY	1 040	999	42
VENAREY-LES-LALMES	20 734	19 504	829
VERREY-SOUS-SALMAISE	2 300	2 209	92
CC FORÊTS, SEINE ET SOLOGNE (6)	4 502	4 222	180
BUGNY-LE-SEC	1 122	1 077	45
TROUHAUT	871	836	35
TURCEY	1 691	1 623	68
VILLOTTE-SAINT-SEINE	818	786	33
CC OUCHE ET MONTAGNE (11)	17 230	16 641	689
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	1 175	1 128	47
BLAISY-BAS	5 098	4 894	204
BLAISY-HAUT	879	844	35
BOUSSY-LA-PESLE	960	922	38
DREE	617	593	25
ECHANNAY	128	123	5
GRISBOIS-EN-MONTAGNE	1 307	1 255	52
SAINT-ANTHOT	545	524	23
SOMBERNON	4 682	4 485	197
VERREY-SOUS-DREE	701	673	28
VIEILMOULIN	1 137	1 091	45
TOTAL	709 622	681 141	28 381

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

32_2022 : *Coopération avec le Syndicat du Bassin du Serein pour l'animation du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Serein-Armançon en 2023 et 2024*

33_2022 : *Réponse à l'appel à projets « Eau & Biodiversité » lancé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie - Compléments*

34_2022 : *Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour l'animation du SAGE de l'Armançon en 2023 et 2024*

35_2022 : *Modification du Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)*

36_2022 : *Cadences des amortissements*

37_2022 : *Décisions Modificatives*

38_2022 : *Vote du Budget Primitif 2023*

39_2022 : *Cotisations 2023*

40_2022 : *Admission en non-valeur de produit irrécouvrable*

41_2022 : *Apurement des soldes de frais d'études*

Le Président,

Patrice BAILLET



Le secrétaire,

François DELCHER

